

2^{me} ANNEE — N° 20.

1961

18 SEPTEMBRE

MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIE — ACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

**Ordonnance n° 52 du 17 juillet 1961
portant organisation de l'inspection
de l'Enseignement primaire.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 219 et 220 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1959, portant statut des agents des Cadres de l'Enseignement ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale,

Ordonne :

Article 1.

L'inspection des écoles primaires est exercée par un corps d'inspecteurs et d'inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire ; elle ne s'étend pas aux cours de religion.

Article 2.

Les inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire sont désignés dans chaque province par le gouvernement provincial.

Article 3.

Le Chef de l'Etat agréé les désignations d'inspecteurs et d'inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire, faites par le gouvernement provincial.

Article 4.

Ne seront agréées que les désignations d'inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs-adjoint de l'enseignement primaire.

Ce certificat est délivré à la suite d'un concours, subi avec succès, devant un jury de 5 membres, institué par le gouvernement provincial.

Pour être admis à ce concours, les candidats justifieront du diplôme délivré par une école de moniteurs ou de monitrices, et d'une expérience d'au moins 6 ans, dans l'enseignement officiel ou agréé ; ils devront en outre avoir obtenu au moins la cote Très Bon au cours des 2 dernières années.

Article 5.

Pour être agréé comme inspecteur de l'enseignement primaire, le candidat devra :

— soit justifier du diplôme de licencié en pédagogie, de régent ou d'instituteur, ou du diplôme délivré par une école secondaire normale, officielle ou agréée, et d'une expérience d'au moins 3 ans, et d'avoir obtenu la cote d'appréciation Très Bon au cours des deux dernières années ;

— soit faire partie du corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire et justifier dans cette condition d'une expérience d'au moins trois ans et d'avoir obtenu au moins la cote d'appréciation Très Bon au cours des deux dernières années.

Article 6.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des jurys habilités à délivrer des certificats d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire seront fixées par arrêté du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-Arts.

Article 7.

Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 17 juillet 1961.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Education Nationale
et des Beaux-Arts,

C. BIZALA.